



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 17 avril 2012)

Lieu : Rue des Draizes 7

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé n° 15029 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 22 mars 2012 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier.-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur la parcelle n° 15029 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Fidfund Management SA, Chemin de Précossy 11, case postale 2309 à 1260 Nyon, conformément au plan des aménagements extérieurs, portant le n° 200, à l'échelle 1 :200, daté du 19 mars 2012.

Art. 2.-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés à l'intérieur du parking souterrain de la parcelle n° 15029 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Fidfund Management SA, Chemin de Précossy 11, case postale 2309 à 1260 Nyon, conformément au plan du parking en sous-sol, portant le n° 201, à l'échelle 1 :200, daté du 19 mars 2012.

Art. 3.-

Le présent arrêté et les plans y relatif peuvent être consultés au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 avril 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Alain Ribaux

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, - 4 MAI 2012

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur